

Monsieur le Président Didier GILKENET ouvre la séance.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, ~~M. J. DUPONT~~, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et ~~Mme B. DEWEZ~~; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2018 - Approbation
2. Accueil Temps Libre - Programme CLE 2019/2024 - Approbation - Décision
3. Transition - Présentation d'un projet de mise en œuvre de mares agricoles - Approbation - Décision
4. Administration générale - A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » - Convention de partenariat - Décision
5. Intercommunales - FINIMO - Désignation d'un administrateur pour la Commune de Stoumont - Décision
6. Intercommunales - Foyer Malmédien s.c.r.l - Désignation d'un administrateur pour la Commune de Stoumont - Décision
7. Intercommunales - a.s.b.l "Contrat Rivière Amblève / Rour" - Démission d'un représentant - Remplacement - Décision
8. Conseil communal - Décentralisation de la séance d'août 2019 - Décision
9. Mandataires - Rapport annuel de rémunérations 2018 - Approbation
10. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - Arrêt
11. Délégation au Collège communal pour les marchés publics passés par une centrale d'achat - Approbation

Séance à Huis clos

Séance Publique

Madame la Conseillère Yvonne VANNERUM est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 juin 2019.

Point n° 9 : Assainissement - Création d'un logiciel de gestion pour les stations d'épuration individuelle (SEI) dans le cadre de la mise en place de la gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Le groupe "Stoumont Demain" demande que, après la phrase « Sur proposition du collège communal », l'intervention suivante soit ajoutée au procès-verbal :

Monsieur le conseiller Samuel Beauvois fait remarquer que

« Si on écoute l'intervention de notre directeur financier, au point 2 de ce conseil, la commune doit faire attention à ses dépenses : je pense qu'il n'est pas prudent de s'aventurer dans la conception d'un logiciel aujourd'hui.

La conception et création de logiciels étant mon métier principal, je suis en mesure d'affirmer que ce n'est pas quelque chose à prendre à la légère. Bien souvent un investissement initial dans la création d'un logiciel amène à d'autres dépenses pour le maintenir et le faire évoluer pour répondre aux besoins réels des utilisateurs.

Etant donné que nous sommes en tout début de la gestion des stations d'épuration individuelles, nous ne sommes pas en mesure de définir correctement les besoins auxquels nous ferons face.

Une des raisons mises en avant justifiant la création du logiciel, est que le fichier Excel utilisé actuellement comporte trop de colonnes : des solutions simples et peu onéreuses tels que le remaniement du fichier Excel ou l'achat d'un écran large peuvent résoudre ce problème précis.

Mes recommandations sont les suivantes :

Vérifier si une solution existante de gestion de maintenance « générale » ne pourrait pas convenir.

Attendre de bien maîtriser le sujet de la gestion des SEI avant de valider le besoin business et de prévoir la conception d'un logiciel sur mesure. »

Le Conseil communal,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 3 voix pour, 8 voix contre Monsieur le Président du C.P.A.S. Albert ANDRE, Madame la Conseillère Yvonne VANNERUM, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur l'Echevin Tanguy WERA, Madame l'Echevine Vanessa LABRUYERE, Monsieur le Conseiller Eric DECHAMP, Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

Décide

Article 1er

De rejeter la modification au P.V demandée par M. Samuel BEAUVOIS

1. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2018 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 25 juin 2019 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : R 6 : 19,28 euros au lieu de 20,96 euros, D11b : 30 euros au lieu de 0 (et non D50F), D27 : 352 euros au lieu de 352,32 euros, D46 : ajout de 1,68 euros, D 53 : 0 euro au lieu de 25.536,48 euros que l'on retrouve en D 61b

Considérant que le compte tel que corrigé se clôture par un excédent de 9.234,49 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

Décide

Article 1er

D'approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron établi comme suit :

Compte 2018	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	18.707,31 €	16.121,43 €	2.585,88 €	10.836,50 €
Extraordinaire	36.648,21 €	30.000,00 €	6.648,21 €	0,00 €
Total	55.355,52 €	46.121,43 €	9.234,09 €	10.836,50 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

2. Accueil Temps Libre - Programme CLE 2019/2024 - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 04 septembre 2006 par laquelle le Conseil communal prend une décision de principe sur la création d'une Commission communale de l'accueil ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal prend la décision de renouveler la Commission Communale de l'Accueil (CCA) et désigne les membres du Conseil communal à cette commission ;

Considérant que la Commission communale s'est réunie pour élaborer et approuver ce programme CLE 2019;

Vu le PV de la CCA du 2 juillet 2019 qui approuve la version finale du programme CLE 2019-2024 ainsi que ses annexes ;

Attendu que ledit programme est conforme aux articles 12, 13, 14, 15 du décret ATL du 3 juillet 2003 ;

Attendu que ledit programme est conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

Décide

Article 1er

D'approuver le programme de coordination locale pour l'enfance 2014-2019 (CLE) et ses annexes.

Article 2

De transmettre ce programme CLE et les pièces relatives à son élaboration à la commission d'agrément de l'ONE dans les quinze jours qui suivent son adoption par le Conseil communal.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au service du secrétariat communal, pour suite voulue.
- Au service ATL, pour suite voulue.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Transition - Présentation d'un projet de mise en œuvre de mares agricoles - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à M. Tanguy Wéra, échevin en charge de la transition qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 régissant les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 et dans la structure écologique principale ; notamment l'article 30

Vu le Programme Wallon de Développement Rural 2014-2020 (PWDR) (mesure 7.6) relatif à la restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés dans les sites Natura 2000 et dans la structure écologique principale ;

Vu le cahier des charges rédigé par le Parc Naturel des Sources asbl et établissant le rôle du chargé de mission Natagora, M. Stéphane Delogne, de l'administration communale de Stoumont et du Parc Naturel des Sources dans la mise en œuvre des mares agricoles ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2016 d'adhérer à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie par laquelle la commune de Stoumont s'est engagée à réduire de 40% les émissions de CO2 de son territoire à l'horizon 2030 par, entre autres,

l'élaboration d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;

Considérant que l'article 4 des statuts de l'ASBL Commission de gestion du Parc naturel des Sources stipule notamment que le rôle du Parc Naturel des Sources vise à « 1° assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel ; 2° contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable »;

Considérant que la création de mares favorise la biodiversité et renforce le maillage écologique ;

Considérant que la création de ces mares agricoles s'inscrira dans une action de sensibilisation du grand public ;

Considérant l'avis positif du SPW - Direction de la Nature et des Espaces Verts - Département de la Nature et des Forêts en date du 11 juin 2019 sur le rôle de porteur de projet de la Commune;

Considérant que le Collège communal ne commandera les travaux et n'engagera les dépenses qu'après réception de la promesse de subvention de la Région wallonne ;

Attendu que les crédits appropriés figureront au crédit budgétaire 879/124-06 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par la tutelle ; ;

- Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

Décide

Article 1er

D'approuver le cahier des charges établi entre la commune de Stoumont, le parc Naturel des sources et Natagora

ainsi que la convention ci-dessous

Convention de collaboration dans le cadre du projet de mise en œuvre de « Mares agricoles », Mesure 7.6 du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) 2014-2020

Entre

- La commune de Stoumont, Route de l'Amblève 41 à 4987 Stoumont,

Représenté par

- Le Parc naturel des Sources (PNS), Bérinzenne 6 à 4900 Spa,

Représenté par

- Natagora, Mundo N, Rue Nanon 98 à 5000 Namur,

Représenté par

Il est convenu que :

L'objectif du partenariat entre les différentes parties est d'apporter une aide administrative, technique et financière aux agriculteurs de la commune de Stoumont, pour la création de mares agricoles sur leurs exploitations et d'ainsi participer au maillage de mares sur le territoire de la commune.

Répartition des rôles des différentes parties :

La Commune de Stoumont s'engage à :

- Compléter la demande de mission pour le PNS et lui fournir les données cadastrales et renseignements d'occupation des parcelles dont le parc aura besoin pour la réalisation de sa mission ;
- Désigner un référent pour le suivi du dossier et de manière exceptionnelle pour le suivi des chantiers ainsi que pour la réception des travaux ;
- Solliciter en son nom une subvention auprès de l'autorité publique pour ces travaux ;
- Signer les engagements vis-à-vis de la Région wallonne sur les investissements ;
- En cas de validation du PwDR, assumer le préfinancement des chantiers dans l'attente du versement des subsides ;
- Désigner le prestataire (entrepreneur) en collaboration avec le PNS
- Fournir un soutien administratif au PNS et valider chaque étape du projet.

Le Parc naturel des Sources s'engage à :

- Prospecter les emplacements des futures mares ;
- Contacter les agriculteurs et propriétaires ;
- Rédiger un permis global au nom de la Commune, avec le soutien de Natagora ;
- Monter le dossier PwDR ;
- Rédiger le cahier des charges, sur base du cahier des charges de Natagora ;
- Lancer le marché auprès des entrepreneurs
- Désigner le prestataire en collaboration avec la commune de Stoumont ;
- Assurer les demandes de permis ;
- Encadrer les entrepreneurs ;
- Le cas échéant, collecter les renseignements nécessaires pour la demande de reconnaissance de Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) et introduction du dossier.

Natagora s'engage à :

- A déléguer la mise en place du projet au Parc naturel des sources ;
- Fournir au PNS les résultats de la première prospection sur le territoire de la commune de Stoumont ;
- Apporter son expertise et un support technique aux différentes parties ;

- Apporter un soutien dans le montage du dossier PwDR et pour la demande de reconnaissance éventuelle en SGIB.

La présente convention de collaboration dans le cadre du projet « Mares agricoles » issu du PwDR envisagée sur la commune de Stoumont est validée en date du ... / ... / par les parties prenantes.

Le Parc naturel des sources reprendra le modèle de convention entre les agriculteurs et la commune ainsi que le mandat d'autorisation de gestion, dans le cas où, l'agriculteur n'est pas propriétaire de la parcelle qui pourrait accueillir une mare.

Article 2

Le Collège communal se chargera de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

4. Administration générale - A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » - Convention de partenariat - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de partenariat conclue avec l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » et s'engage à verser le montant de 125,00 euros par an et ce, pendant une durée de cinq ans ;

Vu le courrier en date du 14 juin 2019 de l'A.S.B.L. « Les territoires de la Mémoire, par lequel elle propose la reconduction de ce partenariat pour les années 2020 à 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

Décide

Article 1

D'approuver la convention intitulée « convention de partenariat entre l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » et la Commune de Stoumont, rédigée comme suit :

CONVENTION ENTRE l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » ET LA COMMUNE DE STOUMONT

Entre : la Commune de Stoumont

dont le siège est établi à 4987 Stoumont, route de l'Amblève, 41

ici représentée par Monsieur Didier Gilkinet, Bourgmestre et Madame Dominique Gelin, Directrice générale.

Et : L'ASBL « Territoires de la Mémoire », Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35,

ici représentée par Monsieur Jérôme Jamin, Président et Monsieur Jacques Smits, Directeur.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire sont un centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Il est convenu ce qui suit :

L'ASBL « Territoires de la Mémoire » s'engage à :

-Assurer gratuitement le **transport** des classes issues des établissements scolaires situés sur la commune de Stoumont, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* (min 30 - max 50 personnes)

-Permettre aux groupes, établis sur le territoire de la commune de Stoumont, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).

-Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de **la campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides »** des Territoires de la Mémoire.

-Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par la commune de Stoumont en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande) ;

-Apporter une expérience **méthodologique et pédagogique** dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire ;

-Accorder 20 % de réduction sur la **location des expositions itinérantes** des « Territoires de la Mémoire » ;

-Fournir **trois abonnements** cessibles à la revue trimestrielle « Aide-Mémoire » (sur remise d'une liste nominative) ;

-Faire **mention** de la commune de Stoumont dans la revue « Aide-Mémoire », les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

La commune de Stoumont s'engage :

-A être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire ;

-A verser le montant de 125 € par an pendant toute la durée de la convention (pour les années 2020 à 2024), soit 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2500 € au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Pour les Territoires de la Mémoire Jérôme JAMIN, Président	Pour la Commune de Stoumont Didier GILKINET, Bourgmestre
Jacques SMITS, Directeur	Dominique GELIN, Directrice générale

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire », pour suite voulue ;
- Au service concerné, pour suite voulue.

5. Intercommunales - FINIMO - Désignation d'un administrateur pour la Commune de Stoumont - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 06 juin 2019 des fédérations d'arrondissement des différents partis politiques signalant qu'un administrateur est à désigner pour la Commune de Stoumont ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De désigner le représentant suivant pour FINIMO :

Conseil d'administration

Organe	Représentants	Liste
Conseil d'administration	D. GILKINET	P.S

6. Intercommunales - Foyer Malmédien s.c.r.l - Désignation d'un administrateur pour la Commune de Stoumont - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 06 juin 2019 des fédérations d'arrondissement des différents partis politiques signalant qu'un administrateur est à désigner pour la Commune de Stoumont ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De désigner le représentant suivant pour Le Foyer Malmédien s.c.r.l :

Conseil d'administration

Organe	Représentants	Liste
Conseil d'administration	V.LABRUYRE	P.S

7. Intercommunales - a.s.b.l "Contrat Rivière Amblève / Rour" - Démission d'un représentant - Remplacement - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désignait Monsieur Eric DECHAMP en tant que représentant de la Commune de Stoumont à l'a.s.b.l "Contrat Rivière Amblève / Rour"

Vu le courrier du 27 juin 2019 par lequel Monsieur Eric DECHAMP démissionne de son poste de représentant dans cette a.s.b.l

Considérant que Monsieur Eric DECHAMP, du groupe Vivre Ensemble, doit dès lors être remplacé,

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De désigner le représentant suivant pour remplacer Monsieur Eric DECHAMP à l'a.s.b.l "Contrat Rivière Amblève / Rour" :

Conseil d'administration

Organe	Représentants	Liste
Assemblée générale	Tanguy WERA	V.E

**8. Conseil communal - Décentralisation de la séance d'août 2019 -
Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la déclaration de Politique communale 2019/2024 adoptée par le Conseil communal en séance du 20 mars 2019 qui, dans son volet "démocratie et gouvernance", stipulait que certains Conseils communaux seraient ponctuellement décentralisés,

Considérant que, pour permettre à un plus grand nombre de citoyens d'assister à la séance du Conseil communal et notamment, pour ce qui est de la séance du mois d'août, d'assister à la présentation que fera Madame BARVAUX, Ingénieur chef de cantonnement du D.N.F d'Aywaille sur la situation et la gestion du patrimoine forestier de Stoumont, il serait souhaitable d'organiser cette séance ailleurs qu'à la maison communale,

Considérant qu'il est proposé que la séance du Conseil communal d'août se tienne à la salle "Cercle Saint-Paul" de Chevron,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

La séance du Conseil communal du mois d'août se tiendra à la salle "Cercle Saint-Paul" à Chevron.

9. Mandataires - Rapport annuel de rémunérations 2018 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point

Le Conseil communal,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 71 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant en annexe les modèles de rapports annuels de rémunérations qui doivent être transmis au Gouvernement sur pied de l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales, au plus tard pour le 1er juillet de chaque année ;

Procédant au vote par appel nominal

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver comme suit le rapport annuel de rémunérations 2018 établi comme suit :

Numéro d'identification (BCE)	0207.404.014
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Stoumont
Période de reporting	2018

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	53
C.C.A.T.M	6
C.L.D.R	5
C.C.A	2

Membres du Conseil - Récapitulatif jusqu'au 03/12/2018

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
Bourgmestre	Didier GILKINET	40.185,71	Indemnité annuelle + jetons de présence	x	C.C.A.T.M (jetons de présence) C.L.D.R	88 %
Echevin #1	Philippe GOFFIN	21.185,21	Indemnité annuelle	x	C.L.D.R C.C.A	89,71 %
Echevine #2	Yvonne VANNERUM	24.409,74	Indemnité annuelle	x	C.C.A	87,10 %
Echevine #3	Marie MONVILLE	25.543,41	Indemnité annuelle	x	x	87,50 %
Président C.P.A.S avec voix consultative	Eric DECHAMP	24.700,89	Indemnité annuelle	x	C.C.A.T.M (jetons de présence)	90 %
Conseiller communal #1	Albert ANDRE	714,31	Indemnité annuelle + jetons de	x	x	94,12 %

			présence			
Conseillère communale # 2	Marylène LAFFINEUR	776,81	Jetons de présence	x	C.C.A.T.M (jetons de présence)	80 %
Conseillère communale # 3	Bernadette ABRAS	628,31	Jetons de présence			100 %
Conseiller communal # 4	José DUPONT	790,27	Jetons de présence		C.C.A.T.M (jetons de présence)	82,35 %
Conseiller communal # 5	Gaëtan DEPIERREUX	515,18	Jetons de présence			66,67 %
Conseillère communale # 6	Jacqueline DEWEZ	625,85	Jetons de présence			100 %
Conseillère communale # 7	Cécille GILLEMAN	440,47	Jetons de présence			55,56 %
Conseiller communal # 8	Samuel BEAUVOIS	563,64	Jetons de présence			81,82 %
Conseiller communal # 9	Daniel LAMBOTTE	750,31	Jetons de présence			100 %
Total général		141.830,11				85,91 %

Membres du Conseil - Récapitulatif à partir du Conseil communal d'installation des nouveaux membres le 03/12/2018

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
Bourgmestre	Didier GILKINET	40.185,71	Indemnité annuelle + jetons de présence	x	C.C.A.T.M (jetons de présence) C.L.D.R	88 %
Echevine # 1	Marie MONVILLE	25.543,41	Indemnité annuelle	x	x	87,50 %
Echevin # 2	Tanguy WERA	1.806,94	Indemnité annuelle	x	x	100 %
Echevin # 3	Albert ANDRE	1.806,94	Indemnité annuelle	x	x	94,12 %
Président	Eric	24.700,89	Indemnité	x	C.C.A.T.M (jetons de	90 %

C.P.A.S	DECHAMP		annuelle		présence)	
Conseillère communale # 1	Yvonne VANNERUM	24.409,74	Indemnité annuelle	x	C.C.A	87,10 %
Conseillère communale # 2	Vanessa LABRUYERE	126,92	Jetons de présence	x	X	100 %
Conseiller communal # 3	Alexandre RENNOTTE	126,92	Jetons de présence			100 %
Conseiller communal # 4	José DUPONT	790,27	Jetons de présence		C.C.A.T.M (jetons de présence)	82,35 %
Conseiller communal # 5	Samuel BEAUVOIS	563,64	Jetons de présence			81,82 %
Conseillère communale # 6	Julie COX	126,92	Jetons de présence			100 %
Conseillère communale # 7	Jeannine LEFEBVRE	126,92	Jetons de présence			100 %
Conseillère communale # 8	Béatrice DEWEZ	126,92	Jetons de présence			100 %
Total général		120.505,50				93,14 %

Article 2

La présente délibération sera transmise à Madame la Ministre des Pouvoir locaux Valérie De Bue.

10. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - Arrêt

M. le Président Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération et d'une note de synthèse explicative.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 4, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement et la note de synthèse explicative - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Chaque membre du Conseil a le droit de déposer un ou plusieurs amendements aux projets de délibération relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

Ils sont invités à déposer leurs(s) proposition(s) d'amendement par écrit, au plus tard lors de la séance au cours de laquelle le point sera examiné.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter les pièces dans un endroit convenu avec le directeur général.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 3 heures, le mardi ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 9 h à 12 h, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 13 h à 16 h, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

Les plans seront généraux à l'exclusion de tout gros plan.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort; enfin, le président votera; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Entendu M. le Conseiller Samuel BEAUVOIS pour le groupe STOUMONT demander qu'il soit ajouté à la fin de l'article 46 :

« Les interventions des conseillers indiquant la motivation de leur vote seront également consignées dans le procès-verbal ».

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote de l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 3 voix pour, 5 voix contre, Madame la Conseillère Yvonne PETRE-VANNERUM, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Madame l'Echevine Vanessa LABRUYERE, Monsieur le Président du CPAS Albert ANDRE, et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 3 abstentions, Monsieur l'Echevin Tanguy WERA, Monsieur le Conseiller Eric DECHAMP et Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE,

DECIDE

De ne pas approuver l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS.

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3- Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52- Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les

conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collègue communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collègue communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- un débat de 10 minutes maximum peut être engagé;
- l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;

5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 - Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72 gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Article 74- Les pièces et dossiers d'intérêt communal soumis à l'examen du collège communal sont mis à la consultation des membres du conseil dans la demi-journée qui suit. La consultation s'effectue aux heures de bureau dans un endroit convenu avec le directeur général.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 76 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. *Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

Article 77 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl

communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 77bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 77ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 77quater - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 78 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Le montant du jeton de présence est lié à l'indice des prix 138.1 et peut être majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix.

Montant minimum (L1122-7): 37,18€ à indexer - (63.46 brut au 1er janvier 2019)

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 79 - Les membres du Collège communal bénéficient d'une prise en charge des frais éligibles à remboursement (frais de formation, de séjour ou de représentation), sur base de justificatifs à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction. Ce remboursement se fera mensuellement sur base d'un relevé mentionnant :

- L'identité du demandeur,
- La date de la formation / du séjour / de l'activité de représentation,
- La justification de la formation / du séjour / de l'activité de représentation,
- Pour chaque formation / séjour / activité de représentation, une facture ou tout autre document justifiant le paiement des frais avancés par le mandataire,
- Le compte financier où le remboursement peut être effectué

Article 79bis - En l'absence de véhicules appartenant à la Commune ou en raison de leur indisponibilité, les membres du Collège communal sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

Les trajets pris en compte sont ceux impliquant une réunion / activité, dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées, qui se situent en dehors du territoire de la Commune de Stoumont. Il est toutefois admis que le calcul des kilomètres parcourus dans ce cadre débute et se termine au lieu de domicile du mandataire.

Les modalités de l'indemnité seront conformes aux dispositions de l'arrêté royal portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Le montant de l'indemnité est calqué sur celle octroyée au personnel communal telle que reprise à l'article 64 du statut pécuniaire du personnel communal.

Le mandataire est tenu de compléter trimestriellement un relevé détaillé mentionnant :

- L'identité du demandeur,
- La date du déplacement,
- Le lieu de départ et d'arrivée,
- La justification du déplacement,
- Le nombre de kilomètres parcourus,
- Le compte financier où le remboursement peut être effectué.

Cette prise en charge est également valable pour les trajets effectués en transports en commun, sur base des mêmes conditions, le ticket ou billet de transport remplaçant le nombre de kilomètres parcourus comme justificatif à remboursement.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la Direction générale, pour suite voulue.

11. Délégation au Collège communal pour les marchés publics passés par une centrale d'achat - Approbation

Le Conseil communal,

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux plus particulièrement l'article :

- L 1222-7 § 1 : le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat ;
- L 1222-7 § 2 : Le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;
- L 1222-7 § 3 : le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 alinéa 1er au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros hors T.V.A. ;

- L 1222-7 § 4 : le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 au Collège communal ou au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au Collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros hors T.V.A dans les communes de moins de 15.000 habitants ;

La délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros hors T.V.A. ;

Considérant que, dans le but d'alléger et d'assouplir la gestion communale, il est souhaitable d'appliquer les délégations de pouvoirs ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et 0 abstention,

DECIDE :

Article 1er

- Les pouvoirs du Conseil communal de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ; pour des dépenses relevant du budget ordinaire sont délégués au Collège communal ;
- Les pouvoirs du Conseil communal de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors T.V.A sont délégués au Collège communal ;
- Ces dispositions sont valables dans les limites des crédits inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires ;
- Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures à ce jour.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux différents services communaux traitant des marchés publics, pour suite voulue.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20 h 37 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h 53.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET